



Règlement de zonage n° : 927-13

Remplacement du règlement, le 17 juillet 2013



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1

tél.: 418-626-9690 fax: 418-622-9632

service@groupe-gsp.com

VILLE DE NEW RICHMOND

M.R.C. DE BONAVENTURE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° : 927-13

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 4 MARS 2013

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENUE LE..... 3 AVRIL 2013

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE..... 22 AVRIL 2013

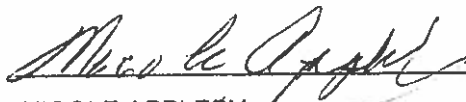
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 6 MAI 2013


CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DONNÉ LE 13 JUIN 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE..... 17 JUILLET 2013

AVIS DE PROMULGATION PUBLIÉ LE..... 17 JUILLET 2013

AUTHENTIFIÉ PAR :


NICOLE APPLEBY
MAIRE


STÉPHANE CYR
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

VILLE DE NEW RICHMOND

M.R.C. DE BONAVENTURE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 927-13

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Conseil a procédé à la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme en vertu des articles 110.3.1, 110.10.1 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les éléments compatibles du Règlement de zonage avec ceux des autres règlements d'urbanisme ont été analysés et ajustés afin d'harmoniser lesdits règlements dans leur application sur le territoire sous juridiction de la Ville de New Richmond;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent Règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller : Réal Cyr

appuyé par le conseiller : Jean-Pierre Query

et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le Conseil municipal de NEW RICHMOND adopte le présent Règlement et ce Règlement ordonne et statue ce qui suit :

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement de zonage n° 799.05 de New Richmond.

Un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, un ancien dépotoir ou un ancien dépôt en tranchée n'est plus considéré comme désaffecté ou à risque pour la santé et la sécurité publique si une étude scientifique démontre que le site en question ne comporte plus un risque de compaction du sol et ne représente plus un danger de contamination pour la population.

R I T C P E Af Rur V M Cv

4.7.3 Zones de déchets dangereux

Une zone de déchets dangereux est localisée à New Richmond sur les propriétés de la compagnie Emballages Smurfit Stone (lots 157-2, 160-2-1 et 161-8). Aucun usage ne sera autorisé sur ces lots à moins qu'un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

4.8 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé

4.8.1 Dispositions générales relatives au déboisement

R I T C P E Af Rur V M Cv

4.8.1.1 Superficie maximale des sites de coupe

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 ha d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 m.

R I T C P E Af Rur V M Cv

4.8.1.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 5 ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m.

R I T C P E Af Rur V M Cv

4.8.1.3 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'article 4.8.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.

4.8.2 Dispositions particulières

R I T C P E Af Rur V M Cv

4.8.2.1 Lisière boisée en bordure de chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 m doit être préservée entre l'emprise des chemins publics identifiés ci-après et un site de coupe (voir le plan A). À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans ladite lisière boisée lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m. Les chemins sont les suivants pour la ville de New Richmond :

- chemin Pardiac
- 3^e Rang Ouest
- route Ritchie
- chemin Mercier
- 5^e Rang Ouest

- 4^e Rang Ouest
- route Doddridge
- rue Cochrane
- route à Tommy
- route Follow
- route du 3^e Rang Est
- chemin du 4^e Rang Est
- chemin Robidoux
- route McWhirter

R	I	T	C	P	E	Af	Rur	V	M	Cv
---	---	---	---	---	---	----	-----	---	---	----

4.8.2.2 Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

- rivières à saumon : 60 m;
- lacs et cours d'eau à débit régulier : 20 m;
- cours d'eau intermittent :
 - 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
 - 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas de rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 m, seule la machinerie ne causant pas d'ornière sera autorisée.

R	I	T	C	P	E	Af	Rur	V	M	Cv
---	---	---	---	---	---	----	-----	---	---	----

4.8.2.3 Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins des présentes dispositions, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la terminologie de "Érablière mature" ou de "Jeune érablière" telle que précisée aux définitions du présent règlement.

R	I	T	C	P	E	Af	Rur	V	M	Cv
---	---	---	---	---	---	----	-----	---	---	----

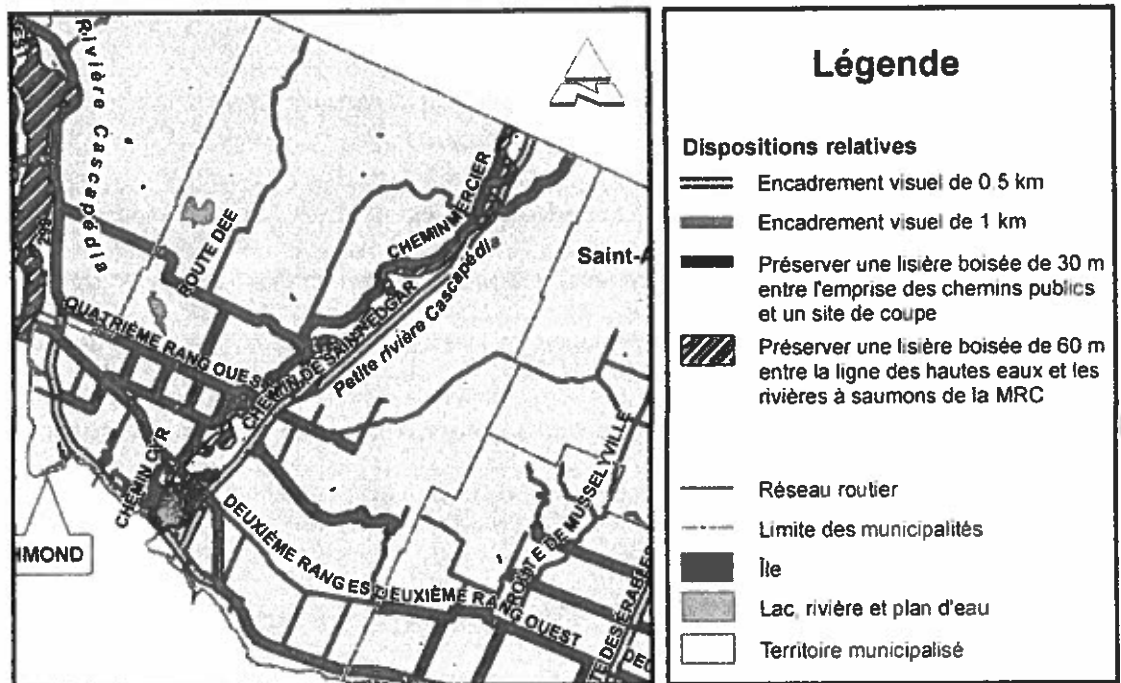
4.8.2.4 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics

Dans l'encadrement visuel des chemins publics identifiés au tableau 4.8.2.4 suivant et le plan A ci-après extrait du Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure, le déboisement ne devra pas excéder 2 ha d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de 30 m sont considérés comme d'un seul tenant. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans les lisières boisées ou séparateurs de coupe lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m.

Tableau 4.8.2.4

Ville de New Richmond		
Identification du chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	
Route 299	✓	
Chemin de St-Edgar		✓
Chemin du Pont de St-Edgar		✓
Boulevard Perron		✓

New Richmond – Plan A, Encadrement visuel, article 4.8.2.4



4.8.3 Cas d'exception

RITCPEAfRurVMCv

4.8.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées aux articles 4.8.1.1 (Superficie maximale des sites de coupe), 4.8.1.2 (Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe), 4.8.1.3 (Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière), 4.8.2.1 (Lisière boisée en bordure de chemins publics), 4.8.2.3 (Dispositions applicables aux érablières) et 4.8.2.4 (Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b) le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial et/ou 25 % du volume sur pied qui est renversé par un chablis;
- c) les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de

conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 5 ans;

- d) le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article doivent, pour être valables et conformes aux présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de 5 ans, conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

R I T C P E Af Rur V M Cx

4.8.3.2 Autres exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 4.8.1.1 (Superficie maximale des sites de coupe), 4.8.1.2 (Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe), 4.8.1.3 (Superficie totale de sites de coupe sur une même propriété foncière) et 4.8.2.1 (Lisière boisée en bordure de chemins publics) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- b) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 m;
- c) le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 m. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de 5 ans;
- e) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- f) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 m de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h) les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i) les services d'utilité publique.

Les dispositions énoncées à l'article 4.8.2.4 (Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics) ne s'appliquent pas aux paragraphes a), d) et i) du 1^{er} alinéa précédent.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 954-14 abrogeant le Règlement 943-14 modifiant
le Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond
(Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi;

Attendu que le Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de légiférer sur l'abattage des arbres en forêt privée et ainsi le rendre conforme au document complémentaire faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jacques Rivière, lors de la séance du Conseil tenue le 2 juin 2014;

En conséquence, sur une proposition de Mme Geneviève Braconnier, appuyée par M. Jacques Rivière, il est unanimement résolu et adopté que le Règlement numéro 954-14 abrogeant le Règlement 943-14 modifiant le règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre « *Règlement 954-14 abrogeant le Règlement 943-14 modifiant le Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond (Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée)* ».

ARTICLE 2

Ajout au règlement

Le règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond est bonifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.8.3.2 « Autres exceptions », des dispositions libellées ci-après, et ce, au Chapitre 4, à savoir :

CHAPITRE 4

4.8.4 Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé

4.8.4.1 Fonctionnaire désigné

L'application des présentes dispositions est confiée au technicien et/ou à l'ingénieur forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de la personne responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure.

4.8.4.2 Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article ci-avant est responsable de coordonner l'application des présentes dispositions. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur des présentes dispositions.

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC de Bonaventure est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des présentes dispositions sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

4.8.4.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions des présentes dispositions sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

4.8.4.4 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 4.8.3.1 et 4.8.3.2 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions. Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions.

4.8.4.5 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article ci-avant, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) Spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1 :20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

4.8.4.6 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si : la demande est conforme aux présentes dispositions; la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présentes dispositions. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

4.8.4.7 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres en forêt privée est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

4.8.4.8 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application des présentes dispositions est établi à cinquante dollars (50,00 \$).

4.8.5 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

4.8.6 Recours

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas d'infraction aux présentes dispositions, la MRC de Bonaventure peut entamer des poursuites ce, tant contre le propriétaire du lot où des travaux qui contreviennent aux présentes dispositions ont été réalisés, que contre l'exécutant qui a réalisé lesdits travaux.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour de juillet 2014

(Signé)
Céline LeBlanc
Greffière

(Signé)
Éric Dubé
Maire

Copie certifiée conforme
Ce 2^e jour d'octobre 2014


Céline LeBlanc
Greffière